

«résidence» est difficile à définir en termes simples mais, de façon générale, elle s'étend du lieu où le contribuable réside, c'est-à-dire où il tient un logement qu'il peut occuper n'importe quand. Par extension, on peut dire d'une personne qu'elle est un résident du Canada si elle y a séjourné pendant une durée globale de 183 jours au cours d'une année d'imposition ou si, pendant l'année, elle a fait partie des forces armées du Canada ou a été ambassadeur, haut commissaire ou préposé du Canada ou d'une de ses provinces, ou le conjoint ou la conjointe ou les enfants à charge de cette personne.

La loi fiscale du Canada fait appel aux concepts de «revenu» et de «revenu imposable». Le revenu d'un résident du Canada au titre d'une année d'imposition embrasse ses revenus de toutes provenances, à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, et comprend les revenus qu'il a tirés pendant l'année de biens, de propriétés, de charges et d'emplois. Les plus-values n'entrent en ligne de compte que si elles découlent de l'exercice d'une entreprise ou d'une initiative d'un caractère commercial.

Dans le calcul de son revenu au titre d'une année d'imposition, le particulier doit tenir compte des dividendes, honoraires, rentes, prestations de pension, allocations, intérêts, pensions alimentaires, versements d'entretien et autres revenus divers. D'autre part, il ne lui est pas nécessaire d'y faire entrer les pensions d'invalidité résultant du service de guerre versées par le Canada ou un pays allié de Sa Majesté au moment de l'accomplissement de ce service, les prestations d'assurance-chômage, les indemnités versées, en cas de blessures ou de décès, en vertu d'une loi provinciale sur les accidents du travail, ni les allocations familiales.

Dans le calcul de son revenu, le particulier qui exerce une entreprise est admis à déduire ses dépenses commerciales y compris les amortissements (appelés allocations de coût en capital), l'intérêt des emprunts, les réserves pour créances douteuses, les contributions aux régimes de pension d'employés, les mauvaises créances et les dépenses engagées en vue de la recherche scientifique. De façon générale, aucune déduction n'est accordée dans le calcul du revenu provenant d'un traitement ou salaire, bien que cette règle souffre quelques exceptions, notamment les frais de déplacement de l'employé appelé à voyager dans l'accomplissement de ses fonctions (par exemple, les employés des trains), les cotisations syndicales, les versements de pension alimentaire et les contributions aux régimes enregistrés de pension. Le particulier est admis à déduire, dans certaines limites, les sommes affectées à la constitution d'un revenu éventuel en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite. L'étudiant à plein temps d'une université ou autre école post-secondaire est admis à déduire ses frais de scolarité.

Après avoir calculé son revenu, le particulier établit son revenu imposable en le diminuant de certaines exemptions et déductions: \$1,000 à titre de célibataire; \$2,000 à titre de personne mariée; \$300 pour chaque enfant à charge admis aux allocations familiales; \$550 pour les autres personnes à charge (suivant la définition de la loi); \$500 de plus, si le contribuable est âgé de plus de 65 ans; \$500 de plus pour les contribuables qui sont aveugles ou obligés de garder le lit ou d'occuper un fauteuil roulant pendant toute l'année financière; jusqu'à 10 p. 100 de son revenu pour les dons de charité et ses frais médicaux dépassant 3 p. 100 de son revenu. Plutôt que de réclamer la déduction des dons de charité, des frais médicaux et des cotisations versées aux syndicats ou autres allocations professionnelles, le particulier peut se prévaloir d'une déduction forfaitaire de \$100.

Comme il est dit plus haut, le particulier qui réside au Canada toute l'année est assujéti à l'impôt sur le revenu qu'il tire de l'intérieur aussi bien que de l'extérieur du pays. Un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, mais qui y dirige une entreprise ou qui y gagne un traitement ou un salaire est assujéti à l'impôt uniquement sur le revenu gagné au Canada. En établissant son revenu imposable gagné au Canada, ce non-résident a le droit de déduire la part des exemptions et déductions qui peut raisonnablement être attribuée au revenu gagné au Canada. (Un non-résident qui retire des revenus provenant de placements effectués au Canada est assujéti à l'impôt selon un autre mode de prélèvement expliqué plus loin sous une rubrique séparée.) Un particulier qui cesse de résider au Canada ou qui s'y installe pendant l'année, de sorte qu'il n'y réside que pendant une partie de l'année, est assujéti à l'impôt sur le revenu au